

**D**écision n° 2012-003/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° FI81447 signé les 19 et 21 décembre 2011 à Ouagadougou et à Luxembourg entre le Burkina Faso et la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le financement du Projet d'interconnexion électrique Bolgatanga (Ghana) - Ouagadougou (Burkina Faso)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-682/PM du Premier Ministre en date du 19 mars 2012 aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° FI 81447 signé respectivement les 19 et 21 décembre 2011 à Ouagadougou et à Luxembourg entre le Burkina Faso et la Banque européenne d'investissement pour le financement du Projet d'interconnexion électrique Bolgatanga-Ouagadougou ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-682/PM du Premier Ministre en date du 19 mars 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil

constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Gouvernement du Burkina Faso, par l'intermédiaire de la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL), a décidé de procéder à des investissements pour la réalisation d'un Projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'électricité de 225 KV, d'une longueur de 210 km, reliant les villes de Bolgatanga (Ghana) et Ouagadougou (Burkina Faso) ;

**Considérant** que le coût du Projet s'élève à quatre vingt un millions (81.000.000) d'euros ; que le plan de financement fait ressortir un besoin de financement de vingt-trois millions (23.000.000) d'euros ; que pour combler ce manquant, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque européenne d'investissement un prêt d'un montant de vingt trois millions (23.000.000) d'euros, objet de l'Accord de prêt ;

**Considérant** que l'Accord de prêt pour le financement du projet d'interconnexion électrique entre Bolgatanga et Ouagadougou comprend un (1) préambule, douze (12) articles et quatre (04) annexes ;

**Considérant** que l'article 1 qui traite du crédit et des versements, précise que la Banque versera le crédit en six (06) tranches d'un montant minimum de deux millions (2.000.000) d'euros et maximum de huit millions (8.000.000) d'euros ;

**Considérant** qu'il ressort des articles 3 et 4 que le taux nominal annuel est de 1,4 % ; que l'Emprunteur remboursera les montants en plusieurs échéances semestrielles consécutives allant du 30 janvier 2017 au 30 juillet 2029 ; qu'un remboursement anticipé est possible et même obligatoire sous certaines conditions ;

**Considérant** que les articles 5 à 10 traitent respectivement des paiements, des déclarations et engagements de l'Emprunteur, des sûretés, des informations et visites, de la fiscalité et des frais et de l'exigibilité anticipée du prêt ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 11, consacré au droit applicable et à la juridiction compétente, le Contrat est régi par le droit français ; que le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque et que les litiges relatifs au Contrat seront portés exclusivement devant la Cour de Justice de l'Union européenne ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte quatre (4) annexes ; que l'annexe A porte sur la description technique du Projet et sur le tableau de situation des règlements réalisés ; que l'annexe B est relatif à la définition de l'EURIBOR, taux interbancaire ; que l'annexe C traite du modèle de demande de versement ; que l'annexe D est relatif au modèle de lettre de mission de l'Emprunteur au Promoteur ;

**Considérant** que l'Accord de prêt a été signé les 19 et 21 décembre 2011, respectivement à Ouagadougou par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte du Burkina Faso et à Luxembourg, par Messieurs GUUS Heim, Chef de Division et Sébastien Husson de

Sampigny, Conseiller juridique pour le compte de la Banque européenne d'investissement, tous représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt pour le financement du Projet d'interconnexion électrique entre les villes de Bolgatanga (Ghana) et Ouagadougou (Burkina Faso) n'a révélé aucune disposition contraire à la Constitution ;

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° FI 81447 signé les 19 et 21 décembre 2011 respectivement à Ouagadougou et à Luxembourg pour le financement du Projet d'interconnexion électrique Bolgatanga-Ouagadougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 avril 2012 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Président**

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

**Membres**

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.